



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

1^{RE} SESSION, 40^E LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 23

Projet de loi 23

**An Act to prevent
picketing of supported
group living residences**

**Loi visant à empêcher le piquetage
devant les résidences de groupe
avec services de soutien**

Ms Jones

M^{me} Jones

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 6, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 6 décembre 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill governs the picketing of supported group living residences in connection with labour disputes.

Section 3 of the Bill prohibits the picketing of supported group living residences where persons with developmental disabilities reside.

Subsection 4 (1) of the Bill prohibits counselling, procuring, supporting or encouraging a person to engage in conduct that contravenes section 3. Subsection 4 (2) of the Bill provides that actions and omissions that are likely to result in another person contravening section 3 are prohibited.

Section 5 of the Bill provides that a person who contravenes section 3 or 4 is civilly liable for damages resulting from the contravention. Section 6 of the Bill provides that it is an offence to contravene section 3 or 4.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi régit le piquetage qui se fait devant les résidences de groupe avec services de soutien dans le cadre de conflits de travail.

L'article 3 du projet de loi interdit de faire du piquetage devant les résidences de groupe avec services de soutien où résident des personnes ayant une déficience intellectuelle.

Le paragraphe 4 (1) du projet de loi interdit de recommander, de provoquer, d'appuyer ou d'encourager une conduite qui contrevient à l'article 3. Le paragraphe 4 (2) du projet de loi prévoit que les actes et omissions qui mèneront vraisemblablement une autre personne à contrevenir à l'article 3 sont interdits.

L'article 5 du projet de loi prévoit que quiconque contrevient à l'article 3 ou 4 est civilement responsable des dommages-intérêts qui résultent de la contravention. L'article 6 du projet de loi prévoit que le fait de contrevenir à l'article 3 ou 4 constitue une infraction.

**An Act to prevent
picketing of supported
group living residences**

**Loi visant à empêcher le piquetage
devant les résidences de groupe
avec services de soutien**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purpose

1. The purpose of this Act is to achieve a fair balance between,
- (a) the right of every individual residing in a supported group living residence to the peaceful enjoyment of his or her home, free from harm and threats of harm; and
 - (b) the right of every individual to freedom of communication and expression in order to provide information about a labour dispute.

Definitions

2. (1) In this Act,

“person” includes a trade union; (“personne”)

“supported group living residence” has the same meaning as in subsection 4 (2) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*; (“résidence de groupe avec services de soutien”)

“trade union” means an organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employees and employers. (“syndicat”)

Status of trade union

- (2) For the purposes of this Act and despite any other Act, a trade union is an entity that can be sued and prosecuted in its own name.

Prohibition re picketing

3. Despite any other Act, a person shall not, in connection with a labour dispute, engage in picketing of a supported group living residence.

Prohibition re counselling, etc., a contravention

4. (1) No person shall counsel, procure, support or encourage conduct that contravenes section 3.

Prohibition re causing a contravention

- (2) No person shall do any act or omit to do any act if the action or omission is likely to result in another person engaging in conduct that contravenes section 3.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Objet

1. L’objet de la présente loi est d’atteindre un juste équilibre entre les droits suivants :
- a) le droit des résidents d’une résidence de groupe avec services de soutien à la jouissance paisible de leur foyer, sans risque de préjudice et de menaces de préjudice;
 - b) le droit des personnes de communiquer et de s’exprimer librement pour fournir des renseignements à propos d’un conflit de travail.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«personne» S’entend en outre d’un syndicat. («personne»)

«résidence de groupe avec services de soutien» S’entend au sens du paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*. («supported group living residence»)

«syndicat» Association d’employés constituée notamment pour régir les relations entre employés et employeurs. («trade union»)

Qualité de syndicat

- (2) Pour l’application de la présente loi et malgré toute autre loi, un syndicat est une entité qui peut être poursuivie en justice en son propre nom.

Interdiction de faire du piquetage

3. Malgré toute autre loi, nul ne doit faire du piquetage devant une résidence de groupe avec services de soutien dans le cadre d’un conflit de travail.

Interdiction : contravention

4. (1) Nul ne doit recommander, provoquer, appuyer ou encourager une conduite qui contrevient à l’article 3.

Interdiction de causer une contravention

- (2) Nul ne doit accomplir un acte ou omettre de l’accomplir si l’action ou l’omission mènera vraisemblablement une autre personne à adopter une conduite qui contrevient à l’article 3.

Civil liability

5. (1) Every person who contravenes section 3 or 4 is liable for any damages resulting from the contravention.

Trade unions

(2) If a trade union is found to be liable for damages for a contravention of section 3 or 4, all property held by or for the benefit of the trade union or its members shall be deemed to be property of the trade union and subject to execution, seizure or attachment for the damages.

Same, exception

(3) Subsection (2) does not apply to property held in respect of pension benefits, superannuation benefits, sickness or health insurance, supplementary unemployment benefits, vacation pay, holiday pay, severance pay, training or apprenticeship, life insurance, legal aid and such other benefits as may be prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing benefits for the purposes of subsection (3).

Offence

6. (1) Every person who contravenes section 3 or 4 is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of a person who is an individual, to a fine of not more than \$2,000;
- (b) in the case of a person who is not an individual, to a fine of not more than \$25,000.

Continued offences

(2) Each day that a person contravenes section 3 or 4 constitutes a separate offence.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Protecting Vulnerable People Against Picketing Act, 2011*.

Responsabilité civile

5. (1) Quiconque contrevient à l'article 3 ou 4 est responsable des dommages-intérêts qui résultent de la contravention.

Syndicats

(2) Si un syndicat est déclaré responsable des dommages-intérêts qui résultent d'une contravention à l'article 3 ou 4, les biens détenus par le syndicat ou ses membres ou à leur profit sont réputés les biens du syndicat et sont susceptibles d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt à l'égard des dommages-intérêts.

Idem : exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à des biens détenus à l'égard de prestations de retraite, de rentes de retraite, de l'assurance-maladie ou de l'assurance-santé, de prestations supplémentaires de chômage, d'indemnités de vacances, d'indemnités pour congé, d'indemnités de cessation d'emploi, de la formation ou de l'apprentissage, de l'assurance-vie, de l'aide juridique et d'autres prestations prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des prestations pour l'application du paragraphe (3).

Infraction

6. (1) Quiconque contrevient à l'article 3 ou 4 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au plus 2 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne autre qu'un particulier, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Infractions répétées

(2) Chaque jour qu'une personne contrevient à l'article 3 ou 4 constitue une infraction distincte.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 visant à protéger les gens vulnérables contre le piquetage*.